

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N^o 6
JUN 1973

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Ratification. Autriche	166
UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris	
I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Autriche	166
II. Ratification des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm et notification selon l'article 24. Etats-Unis d'Amérique	166
— Arrangement de Madrid (indications de provenance). Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Espagne	166
— Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Autriche	167
— Arrangement de Nice. Adhésions à l'Acte de Stockholm. Autriche, Finlande	167
— Arrangement de Strasbourg	
I. Ratification. Suède	167
II. Réserve selon l'article 4.4i). Irlande	167
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Comité de coordination	168
— Traité de coopération en matière de brevets. Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique	170
LÉGISLATION	
— France. Arrêté de 1972: Détermination des demandes soumises à l'avis documentaire	172
— Uruguay. I. Décret de 1972 en matière de marques concernant les procédures impliquant plusieurs classes	175
II. Décret de 1972 concernant les dessins et modèles industriels	175
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions	176
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
— Lettre de Nouvelle-Zélande (F. N. West-Walker)	177
— Lettre de l'Union soviétique (E. Artemiev)	180
CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS	
— France	183
BIBLIOGRAPHIE	186
CALENDRIER	186
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	188
STATISTIQUES	
— Supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1971	(voir annexe)

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention OMPI

Ratification

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'Autriche a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) de cet Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de son article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 11 août 1973.

Notification OMPI N° 42, du 18 mai 1973.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

I. Ratification de l'Acte de Stockholm

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Paris N° 43, du 18 mai 1973.

II. Ratification des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm et notification selon l'article 24

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se référant au dépôt, effectué le 25 mai 1970 et notifié le 5 juin 1970¹, de son instrument de ratification, en date du 4 mai 1970, de la Convention de Paris telle que révisée à Stockholm, en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 12, a déposé, le 22 mai 1973, son instrument de ratification, en

date du 8 mai 1973, desdits articles 1 à 12 de ladite Convention.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, les articles 13 à 30 sont entrés en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, le 5 septembre 1970.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) dudit Acte, les articles 1 à 12 entreront en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, le 25 août 1973.

L'instrument de ratification, déposé le 22 mai 1973, était accompagné de la notification suivante:

« En application de l'article 24 de la Convention telle que révisée, les Etats-Unis déclarent que la Convention telle que révisée est applicable à tous les territoires et possessions des Etats-Unis, y compris le Commonwealth de Porto Rico. » (Traduction)

Notification Paris N° 44, du 25 mai 1973.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Adhésion à l'Acte de Lisbonne

ESPAGNE

Le Gouvernement de l'Espagne, se référant à l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les pro-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 210.

duits du 14 avril 1891, tel que révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, a déposé, le 8 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 3 avril 1973, audit Arrangement.

Le dépôt de cet instrument d'adhésion a été effectué auprès du Directeur général de l'OMPI, conformément à l'article 1 de l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement, maintenant en vigueur.

En application de l'article 20.2)c) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel s'applique la référence visée à l'article 2 de l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) pour ce qui concerne l'article 6.2) de l'Acte de Lisbonne de cet Arrangement, ce dernier Acte entrera en vigueur, à l'égard de l'Espagne, le 14 août 1973.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 14, du 14 mai 1973.

Arrangement de Madrid (marques)

Ratification de l'Acte de Stockholm

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques) entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Madrid (marques) N° 20, du 18 mai 1973.

Arrangement de Nice

Adhésions à l'Acte de Stockholm

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 13 avril 1973, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Nice N° 24, du 18 mai 1973.

FINLANDE

Le Gouvernement de la Finlande a déposé, le 16 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 4 mai 1973, à l'Arrangement de Nice, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, cet Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Finlande, le 18 août 1973.

Notification Nice N° 25, du 18 mai 1973.

Arrangement de Strasbourg

I. Ratification

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé, le 17 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 6 avril 1973, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

Notification Strasbourg N° 9, du 18 mai 1973.

II. Réserve selon l'article 4.4)i)

IRLANDE

Le Gouvernement de l'Irlande, se référant à son instrument d'adhésion¹, déposé le 19 avril 1972, à l'Arrangement de Strasbourg, a fait savoir que la déclaration suivante doit être considérée comme faisant partie de cet instrument:

« L'Irlande déclare, conformément à l'article 4.4)i), qu'elle se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (Traduction)

Notification Strasbourg N° 8, du 30 avril 1973.

* * *

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 127.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes administratifs

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle Comité de coordination

Quatrième session (extraordinaire)

(Genève, 2 au 4 mai 1973)

Note*

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés. *Membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (19). *Membres associés*: Inde, Mexique, Pologne, Zaïre (4). Kenya, Philippines, Roumanie et Sri Lanka n'étaient pas représentés (4).

Les Etats suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: Algérie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (20).

Parmi les organisations intergouvernementales invitées, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) étaient représentées par des observateurs.

La session a été présidée par M. G. Borggård (Suède).

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI

Il convient de rappeler que lors de leurs premières sessions ordinaires, tenues en septembre 1970, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité une résolution invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies, y compris la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Il convient de rappeler en outre que lors de sa troisième session ordinaire, tenue en septembre 1972, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné une étude préparée par un consultant, M. Martin Hill, sur les relations entre l'OMPI et l'ONU et a adopté une résolution déclarant qu'un accord conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies apparaissait souhaitable et autorisant le Direc-

teur général de l'OMPI à continuer d'examiner la possibilité de conclure un tel accord. Dans cette même résolution, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé que, « dans le cas où le Conseil économique et social des Nations Unies se déclare prêt à envisager la possibilité de conclure un tel accord avec l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI devrait, lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, donner au Directeur général de l'OMPI des directives détaillées quant aux consultations à mener ».

Ces décisions ayant été communiquées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci a suggéré, au début de mars 1973, au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qu'il envisage d'étudier la question à sa cinquante-cinquième session (qui doit se tenir à Genève en juillet 1973).

L'ECOSOC ayant adopté cette suggestion, le Comité de coordination de l'OMPI a été convoqué en session extraordinaire principalement en vue de donner des directives quant aux détails d'un éventuel accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.

Le projet d'un tel accord éventuel a été préparé par le Directeur général de l'OMPI et soumis par lui au Comité de coordination.

Dans un document accompagnant ce projet, le Directeur général a fait les commentaires suivants sur un accord qui, tel que proposé, conférerait à l'OMPI le statut d'une institution spécialisée au sein du système des Nations Unies:

a) Avantages d'avoir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée. — Ce sont, notamment, les suivants: accroître la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale en vue de promouvoir le progrès économique et social, conformément aux responsabilités que lui confère son instrument constitutif; accroître le programme d'assistance technico-juridique en faveur des pays en voie de développement ainsi que la possibilité d'assister ces pays dans la formulation de projets spécifiques et faire en sorte que ces projets soient dûment financés et exécutés; promouvoir, à l'échelle internationale, le respect porté aux objectifs de l'OMPI et permettre que l'on prenne conscience de la pertinence de ces objectifs dans la perspective du développement économique et social; améliorer la coopération et la coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies.

b) Conséquences sur le plan financier. — Devenir une institution spécialisée pourrait impliquer: des dépenses administratives supplémentaires (rapports à faire, réunions inter-organisations auxquelles il faudrait assister, etc.) de l'ordre de 100.000 francs suisses par an; la possibilité d'un accroissement du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement sans augmentation correspondante des budgets de l'OMPI ou des Unions administrées par l'OMPI.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

c) *Indépendance de l'OMPI et des Unions qu'elle administre.* — Pour des raisons de coordination administrative, la manière de présenter les budgets devrait peut-être être modifiée et, pour les mêmes raisons, les projets de budgets devraient être communiqués à l'Assemblée générale des Nations Unies pour observations; les recommandations formulées par les Nations Unies devraient être portées à l'attention des organes intergouvernementaux compétents de l'OMPI pour examen ou pour suite à donner. Mais les organes de l'OMPI n'en conserveraient pas moins la responsabilité de leurs décisions relatives aux programmes et aux budgets de l'OMPI et des Unions; la structure des contributions financières versées par les gouvernements n'en serait pas affectée et la Convention instituant l'OMPI ainsi que les traités dont l'administration est assurée par cette dernière n'auraient en aucune manière à être amendés.

d) *Solutions autres que celle d'ouvrir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Elles peuvent être divisées en deux catégories: la première comprend les solutions adoptées pour certaines organisations appartenant au système des Nations Unies mais qui, pour des raisons particulières qui ne sont pas applicables dans le cas de l'OMPI, ont été créées par l'Assemblée générale des Nations Unies dont elles constituent un organe (comme la CNUCED et l'ONUDI), ou ont des relations directes avec l'Assemblée générale des Nations Unies et non par l'intermédiaire du Conseil économique et social (comme l'AIEA). L'autre catégorie comprend, ou comprendra, les solutions adoptées pour certaines organisations déjà existantes comme INTERPOL ou encore en projet comme l'Organisation mondiale du tourisme, qui resteront en dehors du système des Nations Unies. Même dans ce dernier cas, les relations prévues avec les Nations Unies n'offrent pas certains des avantages essentiels mentionnés à la lettre o) du présent paragraphe. »

Après une discussion approfondie de la question, le Comité de coordination a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION

Le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), réuni à Genève du 2 au 4 mai 1973,

Rappelant la résolution, adoptée le 28 septembre 1970 par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI, invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part, notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI,

Rappelant également sa résolution adoptée le 29 septembre 1972, par laquelle il déclarait qu'il apparaissait souhaitable qu'un accord soit conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Directeur général de l'OMPI contenu dans le document WO/CC/IV/2 et des délibérations de la présente session ainsi que des décisions auxquelles elle a abouti (voir document WO/CC/IV/8),

1. *Estime* que la réalisation des objectifs de l'OMPI se trouvera facilitée et qu'en particulier la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social sera accrue si l'OMPI a des relations avec les Nations Unies en tant qu'institution spé-

cialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et estime que la conclusion, dans les plus brefs délais possibles, d'un accord à cet effet est souhaitable;

2. *Désigne* les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Suède comme négociateurs de l'OMPI chargés, au cas où le Conseil économique et social des Nations Unies nommerait également des négociateurs dans ce but, de négocier les termes de l'accord entre l'OMPI et les Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

3. *Propose* comme base des négociations avec les Nations Unies le projet d'accord annexé à la présente résolution;

4. *Décide* d'inclure dans les projets d'ordre du jour des sessions de novembre 1973 du Comité de coordination et de la Conférence de l'OMPI, pour avis, et de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour décision, la question de l'approbation d'un accord avec les Nations Unies conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

5. *Invite* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'elle puisse être portée à l'attention du Conseil économique et social des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session.

Le projet d'accord auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la résolution précitée suit de très près le modèle de l'accord existant actuellement entre les Nations Unies et chacune des douze Institutions spécialisées du système des Nations Unies. Ses articles fondamentaux sont les articles 1 et 2, qui se lisent comme suit:

1. Reconnaissance

Les Nations Unies reconnaissent l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée ci-après « l'Organisation ») comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre les mesures appropriées, aux termes de ses instruments fondamentaux, y compris les conventions, arrangements et traités qu'elle administre, pour atteindre les buts et exercer les fonctions définis dans ces instruments, sous réserve des responsabilités incombant aux Nations Unies et aux autres institutions déjà reliées aux Nations Unies.

2. Coordination

L'Organisation reconnaît, dans ses relations avec les Nations Unies, les organes des Nations Unies et les institutions appartenant au système des Nations Unies, les responsabilités de coordination dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont investis en vertu de la Charte des Nations Unies.

Les 17 autres articles traitent des questions de représentation réciproque, de l'inscription de questions à l'ordre du jour, des recommandations des Nations Unies, des informations et documents, des services de statistique, de l'assistance aux Nations Unies, des territoires non autonomes, de la Cour internationale de Justice, des relations de l'OMPI avec des organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies, des relations administratives, des questions budgétaires et financières, du laissez-passer des Nations Unies, de la coopération entre les deux Organisations, ainsi que de l'exécution, de l'entrée en vigueur et de la révision de l'accord.

Nouveau bâtiment du siège

A propos de la construction d'un bâtiment supplémentaire à celui du siège actuel de l'OMPI, le Comité de coordination a pris connaissance d'un rapport sur les progrès accomplis depuis sa dernière session et qui relate essentiellement les deux faits suivants: grâce aux prêts autorisés par le Gouvernement de la Confédération suisse, le financement de la construction semble devoir être assuré et il est prévu que la construction démarre avant la fin du printemps 1973.

Ces faits ont été notés et appréciés par le Comité de coordination.

Liste des participants *

I. Etats membres du Comité

1. Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Sebleussner (M^{me}); S. Schumm; G. Rheker (M^{me}); G. Ullrich. Argentine: R. A. Ramayón. Australie: K. B. Petersson. Brésil: L. Villarinho Pedrosa; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedi Samnik. Canada: R. D. Auger. Espagne: C. Gonzalez Palacios; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: D. M. Searhy; H. J. Winter; E. J. Lyerly. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; R. Labry; P. Fressonnet; J. Buffin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky. Italie: G. Trotta; G. Pizzini Abate (M^{me}). Japon: K. Takami; Y. Kawashima. Pakistan: M. J. Khan; S. Ahmed. Royaume-Uni: W. Wallace; I. J. G. Davis; T. A. Evans. Sénégal: A. Cisse; J. P. Crespin. Suède: G. Borggård; H. Danielius. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; F. Pietet. Tunisie: H. Ben Achour. Union soviétique: A. A. A. Moltchanov; A. S. Zaitsev.

2. Membres associés

Inde: G. Shankar. Mexique: G. E. Larrea Richerand. Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Zaïre: Y. Yoko.

II. Etats observateurs

Algérie: R. Boudjakdji; G. Sellali (M^{me}). Chili: V. Sanchez; E. Bucchi de Yepez (M^{me}). Côte d'Ivoire: B. Nioupin. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez. Egypte: H. Khallaf; S. A. Abou-Ali. Grèce: G. Helmis; G. Pilavachi. Indonésie: N. P. Luhulima (M^{lle}). Iran: M. Dabiri; K. Adib. Irlande: J. W. Lennon. Liban: S. Chamma. Maroc: S. M. Rakhali. Norvège: O. Graham. Pays-Bas: W. Neervoort; M. L. A. Lahouchère (M^{lle}). Portugal: L. Pazos Alonso. République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. République démocratique allemande: D. Schack; G. Selhumann. Tchécoslovaquie: J. Špringer. Thaïlande: S. Kouptaromya. Turquie: R. Arim. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Peasaresi (M^{me}).

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; T. S. Zoupanos. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): G. Krasnov. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. Arsov.

IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); M. Hill (*Consultant*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Autres réunions

Traité de coopération en matière de brevets

Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT

Quatrième session

(Genève, 25 au 30 avril 1973)

Note *

Le sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT a tenu sa quatrième session à Genève du 25 au 30 avril 1973. Les membres du sous-comité permanent sont les administrations éventuellement chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, à savoir l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union soviétique et l'Institut international des brevets. Le Brésil est membre observateur. A l'exception de l'Union soviétique et du Brésil, tous les membres du sous-comité ont été représentés à la session. En outre, la France et la Suisse ont été représentées par des observateurs conformément à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur général de l'OMPI, en raison de leur participation active au projet INPADOC. La liste des participants figure à la fin de la présente note. (Il est rappelé que le sous-comité permanent a tenu sa première session en décembre 1971¹, sa deuxième session en avril 1972², et sa troisième session en octobre 1972³.)

Projets de formulaires. Le sous-comité permanent a examiné des projets, révisés et complétés par le Bureau international, de formulaires à utiliser pour les communications dans des procédures entreprises dans le cadre du PCT. Ces projets révisés tenaient compte des observations formulées par les membres du sous-comité lors de la dernière session et des commentaires qu'ils ont communiqués ultérieurement par écrit. Des commentaires détaillés et extensifs ont été présentés et discutés au cours de la session. Le sous-comité a également examiné la question de savoir s'il fallait rendre « obligatoire » ou non l'utilisation de certains formulaires, c'est-à-dire si chaque administration internationale devra ou non utiliser un formulaire donné pour procéder aux communications visées par ce formulaire, étant entendu que les administrations fonctionnant à la fois en tant qu'offices récepteurs et en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international seraient libres de ne pas utiliser les formulaires obligatoires pour leurs communications internes. La conclusion des débats a été que presque tous les formulaires soumis jusqu'à présent seront considérés

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 29.

² *La Propriété industrielle*, 1972, p. 128.

³ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 361.

comme obligatoires et que tous les formulaires seront annexés aux instructions administratives du PCT.

Le sous-comité a examiné et approuvé un mémoire explicatif relatif à l'utilisation des formulaires qui comprenait des diagrammes, préparés par le Bureau international et exposant la succession des tâches de procédure dans le cadre du PCT.

Conformément à la demande que lui a présentée le sous-comité lors de sa dernière session, le Bureau international a soumis à ce dernier des exemplaires imprimés du formulaire de requête et du formulaire de rapport de recherche internationale. Un certain nombre de commentaires ont été présentés au sujet de ces formulaires en vue d'une révision future. Les membres du sous-comité ont été priés de soumettre toutes autres remarques à cet égard par écrit, accompagnées de leurs observations, réflexions et propositions concernant la présentation de ces formulaires afin d'aider le Secrétariat dans la révision des formulaires déjà imprimés et dans l'étude ultérieure de la normalisation de la présentation des formulaires annexés aux instructions administratives.

Documentation minimale visée à la règle 34.1.c)vi). Le sous-comité a étudié la question de l'inclusion, dans les dossiers de recherche des administrations chargées de la recherche, de documents ne contenant pas de revendication de priorité publiés en allemand, en anglais ou en français par des pays autres que les sept pays dits de documentation minimale. Le sous-comité a en particulier pris note des offres des pays désireux de trier soit tous les documents ne contenant pas de revendication de priorité, soit ceux de ces documents qui ne font pas double emploi, et de les mettre ensuite à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale en vue d'insertion dans leurs dossiers de recherche au titre de la documentation minimale PCT.

INPADOC. Le sous-comité a pris note que, depuis sa troisième session, l'INPADOC (Centre international de documentation de brevets) a négocié des accords de coopération avec les Offices des brevets de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Canada, de la France, du Japon et de l'Union soviétique, ainsi qu'avec l'Institut international des brevets, en vue d'échanger, sous forme déchiffirable par machine, des données bibliographiques concernant les documents de brevets. Le sous-comité a également pris note que les efforts seront poursuivis en vue de conclure des arrangements, dès que possible, avec l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et, éventuellement, avec quelques autres offices de brevets. L'INPADOC a fait savoir au sous-comité qu'à la fin de 1973 ses services couvriraient, soit par le moyen de données déchiffrables par machine reçues des administrations, soit par le moyen du traitement de données par l'INPADOC, un total d'environ 730 000 documents de brevets annuellement des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Enfin, l'INPADOC a confirmé qu'il était techniquement prêt à remettre des enre-

gistrements des informations emmagasinées par lui aux offices avec lesquels un accord a été conclu à cet effet.

INSPEC. Le sous-comité a discuté un rapport d'activité concernant le système PAL (*Patent Associated Literature* ou littérature voisine de celle des brevets) présenté par l'INSPEC (*Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control* ou Service d'information en matière de physique, de technique électrique, d'ordinateurs et de calcul, organisé par l'*Institution of Electrical Engineers* ou Institut d'ingénieurs électriciens, à Londres). Puisqu'au moins trois administrations éventuellement chargées de la recherche internationale n'ont pas ratifié les propositions élaborées par l'INSPEC à la suite de la troisième session du sous-comité⁴, l'INSPEC a élaboré une nouvelle solution possible pour le système PAL, solution que le sous-comité a discuté de façon approfondie. Cette solution prévoit la fourniture annuelle des textes complets d'environ 10 000 articles ayant un rapport avec des brevets, tirés d'environ 2 000 périodiques couramment utilisés par les services de l'INSPEC. Pour la communication des textes complets des articles choisis, des arrangements de droit d'auteur ont été conclus par l'INSPEC et les éditeurs des revues scientifiques en cause. Le sous-comité a conclu qu'il fallait poursuivre les efforts en vue de faire fonctionner dès que possible le système PAL.

Liste des participants*

I. Membres du sous-comité permanent

Allemagne (République fédérale d'): K. H. Hofmann; R. von Schleussner (Mme); W. Massalski. Autriche: G. Gall. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; J. J. Sheehan; F. J. Cohen. Japon: K. Takami. Pays-Bas: J. Dekker. Royaume-Uni: D. G. Gay; A. F. C. Miller. Suède: S. Lewin; T. Lövgren; B. Sandberg (Mme). Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; P. van Waasbergen; A. Vandecasteele; C. Putz; A. J. Kirscht.

II. Etats observateurs

France: D. Cuvelot. Suisse: M. Leuthold.

III. Organisations observateur

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): O. Aurcher; G. A. Rubitschka. Institution of Electrical Engineers (INSPEC): D. H. Barlow; R. Cox.

IV. Bureau

Président: R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique); Vice-Présidents: K. H. Hofmann (Allemagne, République fédérale d'); K. Takami (Japon); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); Y. Gromov (*Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Conseiller, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle*); Y. Gyrdaymov (*Assistant technique, Section PCT*); J. Kobnen (*Assistant juridique, Section PCT*); L. Schroeder (*Assistant technique, Section PCT*); T. Takeda (*Consultant, Office japonais des brevets*).

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 361 et 362.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

FRANCE

Arrêté

Détermination des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Paris, le 26 septembre 1972)

1. — En plus de celles prévues par les arrêtés susvisés des 5 décembre 1968¹, 8 septembre 1969², 25 septembre 1970³ et 3 septembre 1971⁴, sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret No. 68-1100 du 5 décembre 1968⁵ susvisé les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
A 01 d	Outils ou machines pour la récolte des produits agricoles; moissonneuses.
A 01 f	Traitement de la récolte; presses à foin et à paille. Dispositifs d'emmagasinage des produits agricoles ou horticoles.
A 01 l	Maréchalerie.
A 22 b	Abattage des animaux.
A 45 b	Canues; parapluies; ombrelles, éventails ou objets similaires pour dames.
A 45 c	Porte-monnaie; sacs et paniers de voyage; malles; valises.
A 45 d	Articles pour la coiffure ou le rasage; soins des mains ou autres traitements cosmétiques.
A 45 f	Matériel de voyages ou de camping.
A 46 b	Brosses, pinceaux.
A 46 d	Fabrication des brosses ou pinceaux.
A 47 k	Baignoires, meubles de toilette, accessoires pour salles de bains ou water-closets; water-closets sans chasse d'eau.
A 61 b	Instruments et accessoires de médecine et de chirurgie.
A 61 c	Technique dentaire.
A 61 d	Instruments et accessoires de médecine et de chirurgie vétérinaire.
A 61 f	Prothèses, appareils d'orthopédie; handages ou pansements; traitements ou protection des yeux ou des oreilles; fomentation.

¹ La Propriété industrielle, 1969, p. 137.

² La Propriété industrielle, 1970, p. 129.

³ La Propriété industrielle, 1971, p. 123.

⁴ La Propriété industrielle, 1972, p. 110.

⁵ La Propriété industrielle, 1969, p. 123.

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
A 61 g	Moyens de transport et accessoires pour malades; tables et chaises d'opération; fauteuils dentaires; dispositifs d'inhumation.
A 61 j	Conditionnement des produits pharmaceutiques; dispositifs pour administrer nourriture ou médicament par la voie buccale; amusettes buccales pour bébés; crachoires.
A 63 b	Matériel pour gymnastique, sports ou jeux sportifs; matériel d'entraînement.
A 63 d	Boulodromes; jeux de boules, billards; boules et quilles.
A 63 g	Manèges; balançoires; chevaux à bascule; toboggans; montagnes russes; distractions publiques analogues.
A 63 j	Équipement pour spectacles; accessoires de prestidigitation.
A 63 k	Équipement des pistes pour sports équestres ou courses.
B 02 b	Traitements des graines en vue de la mouture ou pour leur présentation.
B 02 c	Broyage, réduction en poudre ou désagrégation en général, mouture des graines.
B 07 c	Tri postal; tri d'objets individuels.
B 23 b	Tournage, alésage, perçage des métaux.
B 23 c	Fraisage des métaux.
B 23 d	Rabotage, mortaisage, cisailage, brochage, sciage, limage, raclage des métaux.
B 23 f	Fabrication d'engrenages ou de crémaillères métalliques.
B 23 g	Filitage du métal.
B 23 p	Usinage du métal par électro-érosion; placage du métal; inerustation de diamants sur des pièces métalliques; assemblage ou démontage de pièces métalliques; opérations combinées et machines universelles pour le travail du métal.
B 25 b	Outils à main pour fixer, joindre, tenir ou séparer.
B 25 c	Outils portatifs pour clouer ou agraffer.
B 25 d	Outils portatifs à percussion.
B 25 f	Outils à main combinés ou à usage multiple.
B 25 g	Manches d'ustensiles à main.
B 25 h	Etablis; étagères ou moyens de rangement dans les ateliers; traçage des pièces à travailler.
B 27 b	Scies à bois.
B 27 c	Raboteuses, perceuses, fraiseuses, tours ou machines universelles à bois.
B 27 d	Travail du bois de placage ou du contre-plaqué.
B 27 f	Assemblage du bois par emboîtement direct, par chevilles, clous ou agrafes.
B 27 g	Assemblages du bois par onglets; outils à bois; dispositifs annexes ou systèmes de sécurité pour machines à bois.

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
B 27 h	Cintrage du bois; tonnellerie; fabrication des roues en bois.	C 04 b 1/00 à 31/00	Chaux; ciments; mortiers; béton; pierres artificielles.
B 27 j	Travail mécanique du jonc, du liège ou de matériaux similaires.	C 07 c 77/00 à 175/00	Composés aeycliques ou carbocycliques contenant du carbone et de l'azote avec ou sans hydrogène, halogène ou oxygène; composés aeycliques ou carbocycliques contenant du carbone et du soufre, du sélénium ou du tellure, avec ou sans hydrogène, halogène, oxygène ou azote; stéroïdes; dérivés du cyclohexane du type de la vitamine A.
B 27 l	Ecorçage, fendage du bois; préparation de bois de placage; déchiquetage du bois en petits morceaux.	C 07 d 43/00 à 109/00	Composés hétérocycliques contenant comme hétéro-atome au moins deux atomes d'azote par cycle; alcaloïdes; composés hétérocycliques contenant comme hétéro-atome le soufre, le sélénium, le tellure ou un élément des groupes IV ou V de la classification périodique; composés cycliques contenant au moins un cycle sans carbone.
B 27 m	Fabrication ou remise en état d'articles en bois semi-finis ou finis, par exemple éléments de construction, ustensiles de ménage, pipes.	C 08 c	Caoutchoucs naturels, leurs dérivés.
B 29 j	Travail des substances autres que métal, pierre, argile, bois ou matières plastiques; fabrication de panneaux à partir de particules ou de fibres de bois.	C 08 d	Caoutchoucs synthétiques obtenus uniquement par polymérisation d'un diène conjugué.
B 30 b	Presses en général.	C 08 f 9/00 à 27/00	Polymères de composés contenant des triples liaisons; polymères de polycondensats insaturés; copolymères. Modifications chimiques de polymères ou copolymères par post-traitement.
B 41 f	Machines ou presses à imprimer.	35/00 à 47/00	Compositions à base de copolymères; additifs entrant dans ces compositions.
B 61 b	Systèmes ferroviaires.	C 08 h	Composés macromoléculaires dérivés de protéines, d'huiles vulcanisées, de matériaux ligno-cellulosiques; compositions à base de ces composés, de résines, de goudrons; additifs entrant dans ces compositions.
B 61 c	Locomotives, automotrices, en général.	C 08 j	Procédés généraux de préparation et de mise en œuvre de substances macromoléculaires ou des compositions les contenant.
B 61 d	Types de véhicules ferroviaires.	C 08 k	Additifs d'emploi général dans les compositions à base de composés macromoléculaires.
B 61 f	Suspensions des véhicules ferroviaires; accessoires de véhicules ferroviaires pour prévenir les déraillements ou déblayer la voie.	C 11 b	Production, raffinage et conservation des graisses, huiles ou cires; huiles essentielles, parfums naturels.
B 61 g	Attelages, organes de traction et d'absorption des chocs pour véhicules ferroviaires.	C 11 c	Acides gras; graisses, huiles ou cires modifiées chimiquement; bougies.
B 61 h	Freins particuliers aux véhicules ferroviaires.	C 14 b	Traitements et transformations mécaniques des peaux, du cuir et des boyaux, en général.
B 61 j	Transbordement ou triage des véhicules ferroviaires.	C 14 c	Traitement chimique des peaux et cuirs tels que tannage, imprégnation.
B 61 k	Équipements auxiliaires pour chemins de fer.	C 22 c	Alliages, leurs traitements.
B 61 l	Contrôle et sécurité du trafic ferroviaire.	C 22 f	Modification de la structure physique des métaux et alliages non ferreux.
B 62 h	Supports, antivols et dispositifs pour apprendre à conduire les cycles.	D 02 g	Filés ou fils; crépage ou ondulation des fibres, filaments, fils ou filés.
B 62 j	Selles, sièges, dispositifs d'éclairage et de signalisation, porte-bagages, dispositifs de protection pour cycles.	D 02 j	Finissage et apprêtage des filaments, filés, fils câblés, cordes ou similaires.
B 62 k	Types de cycles; side-cars.	D 06 c	Finissage, apprêtage ou autres traitements des tissus textiles.
B 62 l	Freins spécialement adaptés aux cycles.	D 06 g	Nettoyage mécanique ou par effet de pression des tapis, couvertures, sacs, cuirs ou autres articles textiles; retournement de l'intérieur à l'extérieur d'articles tubulaires flexibles ou autres articles creux.
B 62 m	Propulsion des cycles ou traineaux.		
B 63 b	Navires ou autres engins flottants; matériels d'armement.		
B 63 c	Lancement, balage au sec, mise en cale sèche ou renflouement des navires; sauvetage en mer; équipement pour séjourner ou travailler sous l'eau; moyen de repérage ou de recherche d'objets immergés.		
B 63 g	Installations offensives ou défensives sur les navires; mouillage ou dragage des mines; sous-marins; porte-avions.		
B 63 h	Propulsion ou gouverne marine.		
B 63 j	Aménagements auxiliaires des navires.		
B 65 b	Procédés et appareils pour emballer d'application générale; emballage d'objets fragiles ou d'articles périssables; ficelage en paquets d'objets particuliers.		
1/00 à 27/00			
35/00 à 69/00	Parties constitutives des appareils d'emballage relatives soit au contenu, soit au contenant; emballage à la main.		
B 67 c	Nettoyage ou remplissage des bouteilles, bocaux, fûts ou barriques; entonnoirs.		
B 67 d	Appareils pour déhiter ou transférer des liquides par pression ou par gravité.		

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
D 06 h	Marquage, visite, assemblage ou séparation des matériaux textiles.	F 41 b	Armes blanches; armes tirant des projectiles sans utilisation d'une charge explosive ou propulsive; armes contondantes.
D 06 j	Plissage à plis couchés, gaufrage ou tuyautage des étoffes ou vêtements.	F 41 c	Armes à feu individuelles.
D 21 b	Traitement mécanique des matières premières fibreuses pour la production de cellulose.	F 41 d	Armes à feu automatiques.
D 21 c	Production de la cellulose par élimination des substances non cellulosiques des matières contenant de la cellulose; régénération des liqueurs noires.	F 41 f	Artillerie, lance-missiles, canons sans recul, canons lance-barbon.
D 21 d	Raffinage et purification des matières celluloseuses cuites avant leur passage dans la machine à papier; procédés d'addition de substances à la pâte ou à la nappe formée.	F 41 g	Appareils de visée; dispositifs de pointage pour le tir.
D 21 f	Fabrication du papier.	F 41 h	Blindage, tourelles cuirassées, véhicules blindés ou armés; moyen d'attaque ou de défense en général; camouflage.
D 21 g	Calandres; accessoires pour machines à fabriquer le papier.	F 41 j	Cibles, stands ou champs de tir.
D 21 h	Carton, papier; leur fabrication par des procédés autres que ceux couverts en D 21 f.	F 42 b	Charges explosives, munitions, projectiles ou missiles.
D 21 j	Celoderm; fabrication d'articles à partir de suspensions de fibres celluloseuses ou à partir de papier mâché.	F 42 c	Fusées pour projectiles.
E 01 b	Voies ferrées; outillage ou machines pour leur construction et leur entretien.	F 42 d	Sautage.
E 01 d	Construction des ponts et des viaducs; assemblage de ponts.	G 01 b	Mesure des longueurs, des épaisseurs ou des dimensions linéaires analogues; mesure des angles, des aires ou des irrégularités des surfaces ou contours.
E 01 f	Aménagements ou équipements des routes ou voies ferrées, aires d'atterrissage pour hélicoptères.	G 01 l	Mesures des forces, des couples, du travail, de la puissance mécanique, du rendement mécanique ou de la pression des fluides.
E 03 b	Installations ou procédés pour obtenir, recueillir ou distribuer l'eau.	G 01 m	Essai statique ou équilibrage dynamique et épreuves des machines, structures ou ouvrages.
E 03 c	Installations domestiques de plomberie pour l'alimentation ou l'évacuation des eaux.	G 01 n	Météorologie.
E 03 d	Water-closets avec chasse d'eau; urinoirs.	G 03 d	Appareillage pour le traitement chimique des matériaux photosensibles après exposition.
E 03 f	Egouts; fosses d'aisance.	G 03 g	Electrographie, électrophotographie, magnéto-graphie.
E 04 d	Couvertures de toit, aménagements spéciaux en relation avec les couvertures de toit; matériels ou outils de couvres.	G 11 b	Enregistrement et reproduction de l'information, à mouvement relatif entre support d'enregistrement et transducteur, autres que ceux du type mécanique et magnétique.
E 04 f	Travaux de finition du bâtiment.	7/00 à 31/00	Détails et parties constitutives d'instruments, communs à plusieurs types d'appareils.
E 06 c	Echelles.	G 12 b	Lampes électriques à incandescence.
F 02 d	Commande et régulation des moteurs à combustion.	H 01 k	Connexions non déconnectables; connexions déconnectables autres que les dispositifs de couplage à deux pièces.
F 02 m	Alimentation en général des moteurs à combustion en combustibles.	H 01 r	Pièces de couplage; connecteurs de ligne; collecteurs de courant.
F 16 f	Ressorts; amortisseurs; moyens pour amortir les vibrations.	3/00 à 13/00	Eclateurs, appareils non clos à décharge.
F 16 k	Soupapes, robinets, vannes, commandes à flotteur.	25/00 à 43/00	Dispositifs électriques présentant des effets thermo-électriques thermomagnétiques, galvanomagnétiques, piézo-électriques, électrostrictifs, magnétostrictifs ou supra-conducteurs.
F 16 l	Tuyaux, leurs raccords et accessoires; supports pour tuyaux ou câbles. Moyens d'isolation thermique en général.	H 01 t	Commande des moteurs, générateurs ou convertisseurs électriques.
F 24 d	Chauffage central ou autres systèmes de chauffage des espaces ou locaux; systèmes d'alimentation en eau chaude à usage domestique.	H 01 v	Amplificateurs.
F 24 h	Chauffe-eau; réchauffeurs d'air.	H 02 p	Réglage de l'amplification.
F 24 j	Production et utilisation de chaleur ne provenant pas d'une combustion.	H 03 f	Réseaux d'impédance; circuits résonnants; résonateurs.
F 25 c	Fabrication de la glace et des glaces; congélation des liquides, semi-liquides et substances pâteuses.	H 03 g	Accord ou sélection de circuits résonnants.
		H 03 h	Production des impulsions électriques, leurs manipulations autres que comptage, codage et décodage.
		H 03 j	
		H 03 k	
		1/00 à 11/00	

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
17/00 à 29/00	Commutation électronique, circuits logiques; compteurs d'impulsions, diviseurs de fréquence.
H 04 h	Radiodiffusion.
H 04 j	Communications multiplex.
H 04 k	Communications secrètes; brouillage des communications.
H 04 m	Communications téléphoniques.
H 04 q	Etablissement sélectif de connexions dans le but de transférer une information.
H 05 c	Circuits ou appareils électriques conçus pour être utilisés dans les appareillages pour donner la mort, étourdir, enclouer ou guider les être vivants.
H 05 f	Lutte contre l'électricité statique; utilisation de l'électricité d'origine naturelle.

2. — Seuls les symboles de classement attribués par l'institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

3. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1^{er} janvier 1973.

URUGUAY

I

Décret en matière de marques concernant les procédures impliquant plusieurs classes *

(N° 350/972, du 17 mai 1972)

1. — Dès le 1^{er} juin 1972, les procédures en vue de l'enregistrement de marques pour plusieurs classes de la classification des marques visée par le décret du 29 novembre 1940 sont engagées conjointement par le moyen d'un seul écrit.

2. — Si l'enregistrement d'une marque a été demandé pour plusieurs classes et s'il y a opposition d'office pour une seule classe, la Direction de la propriété industrielle inscrit cette circonstance sur le document initial et engage une procédure distincte avec une copie certifiée de la demande et un dessin de la marque s'il y a lieu, instruisant ainsi l'opposition indépendamment de la demande.

Si l'opposition est le fait d'une personne privée, la procédure distincte est engagée par l'écrit d'opposition; ce dernier doit être remis avec un exemplaire du journal officiel contenant la publication de la demande d'enregistrement.

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

3. — Les demandes de renouvellement d'enregistrements qui couvrent plusieurs classes doivent également être présentées conjointement; ces enregistrements ne sont pas considérés comme renouvelés pour les classes ou les produits qui ne sont pas mentionnés dans la demande.

4. — Une demande d'enregistrement d'une marque pour plusieurs classes donne lieu à une seule publication collective indiquant les classes et le numéro de la demande.

5. — La Direction de la propriété industrielle établit, en même temps que le certificat d'enregistrement, un certificat pour chaque classe comprise par la marque. Il en va de même en cas de renouvellement de l'enregistrement.

6. — [Publication etc.]

II

Décret concernant les dessins et modèles industriels *

(N° 362/972, du 25 mai 1972)

I. — Les dessins et modèles qui ont une application industrielle font naître un droit exclusif d'exploitation que leurs auteurs ou les ayants cause de ces derniers peuvent exercer pendant la durée et dans les conditions fixées dans le présent décret.

Ce droit est attesté par les certificats établis par la Direction de la propriété industrielle.

2. — Les dessins et modèles nouveaux, originaux et ornementaux de produits de l'industrie peuvent être protégés au moyen de brevets de dessins. On entend par dessin ou modèle la forme ou l'aspect incorporé ou appliqué à un produit industriel qui lui confère un caractère ornemental original ou une caractéristique particulière.

3. — Ne peuvent être brevetés les dessins ou modèles

a) qui ont fait l'objet de demandes antérieures publiées dans le pays ou que la Direction de la propriété industrielle sait avoir été exploités publiquement dans le pays ou à l'étranger, ou avoir été publiés en tout lieu, avant la date de la demande, dans des livres, des revues ou des bulletins de manière à pouvoir être exécutés;

b) dont les éléments sont imposés par la fonction que doit remplir le produit;

c) qui diffèrent uniquement par la couleur de dessins ou modèles déjà connus;

d) qui comportent des œuvres d'art;

e) qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. — Les demandes de brevets de dessins sont traitées par la Direction de la propriété industrielle. Ces brevets sont délivrés pour une durée de cinq ans, renouvelables pour cinq autres années.

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

5. — Le droit d'exploitation exclusive des dessins ou modèles réalisés par des employés ou salariés est réglé par les rapports contractuels liant ces derniers à leurs employeurs.

6. — Les demandes de brevets de dessins doivent être déposées à la Direction de la propriété industrielle; il faut y joindre un mémoire descriptif clair et concis et les dessins nécessaires à l'intelligence de la création. Les demandes de renouvellement de tels brevets doivent être présentées à ladite Direction dans les 90 jours qui précèdent l'expiration de la durée de protection.

7. — Les demandes peuvent faire l'objet d'oppositions dûment fondées et invoquant la non-brevetabilité de leur objet.

8. — Les dispositions de la loi No. 10089 du 12 décembre 1941¹ et de ses décrets d'application sont applicables aux dessins et modèles industriels dans la mesure où elles sont pertinentes.

9. — [Publication etc.]

¹ Loi sur les brevets d'invention, *La Propriété industrielle*, 1943, p. 160.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de février, mars et avril 1973) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

- III^o EXPOSPORT LEVANTE — Fiera internazionale dello sport e del tempo libero (Bari, 1^{er} au 8 avril 1973);
- LI^o Fiera di Milano — Campionaria internazionale (Milan, 14 au 25 avril 1973);
- XIX^o Salone nazionale della calzatura, pelletteria, materie prime e accessori (Padoue, 29 avril au 1^{er} mai 1973);
- Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento — MITAM (Milan, 6 au 9 mai 1973);
- I^o MARMO LEVANTE — Salone internazionale del marmo, delle macchine e degli accessori (Bari, 6 au 13 mai 1973);
- AUTOMOTOR '73 — I^a Mostra mercato internazionale parti, ricambi, accessori e attrezzature per automobili (Turin, 9 au 13 mai 1973);
- MITAM Arredamento — Tappeti e tessuti per arredamento (Milan, 17 au 21 mai 1973);
- LI^o Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 24 mai au 4 juin 1973);
- II^a Mostra europea radio-televisione — Elettroacustica (Milan, 26 mai au 3 juin 1973);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

- IX^o Salone internazionale componenti strumenti di misura elettronici e accessori (Milan, 26 mai au 3 juin 1973);
- XXI^a Fiera di Roma — Campionaria nazionale (Rome, 26 mai au 10 juin 1973);
- V^o MOBILEVANTE — Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento per il mezzogiorno d'Italia e i paesi del Levante (Bari, 30 mai au 4 juin 1973);
- XXV^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 17 au 29 juin 1973);
- I^o Salone della illuminazione (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);
- V^o SIRTE — Salone italiano radio-TV ed elettrodomestici (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);
- IV^o TECHNEDIL — Salone delle attrezzature e materiali per l'edilizia sociale e le opere pubbliche (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);
- XXXIII^a Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca e degli sports nautici e attività affini (Ancône, 23 juin au 1^{er} juillet 1973);
- III^a Mostra internazionale di conigliocultura — MIC '73 (Erba (Côme), 7 au 10 septembre 1973);
- XII^o MACEF-Autunno — Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiche, argenterie, articoli da regalo, ferramenta e utensileria (Milan, 7 au 11 septembre 1973);
- XXXVII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 7 au 18 septembre 1973);
- X^a Esposizione internazionale elettrodomestici (Milan, 8 au 11 septembre 1973);
- XV^a Esposizione triennale internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 20 septembre au 20 novembre 1973);
- VII^o SUDPEL — Salone italiano della pelletteria e del guanto (Naples, 22 au 25 septembre 1973);
- IV^o Salone internazionale del mobile et XIII^o Salone del mobile italiano (Milan, 22 au 27 septembre 1973);
- X^o SMAU — Salone internazionale macchine, mobili attrezzature ufficio (Milan, 22 au 27 septembre 1973);
- XXVIII^o Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentaires (conserve, emballaggi, impianti ed attrezzature industriali) (Parme, 22 au 30 septembre 1973);
- I^o Salone europeo per macchine di maglieria e calzetteria; macchine per il finissaggio di maglieria e calzetteria; macchine per la confezione de maglie e calze, nonché accessori vari per l'industria settoriale (Busto Arsizio (Varèse), 23 au 30 septembre 1973);
- XI^a Mostra internazionale dei trasporti interni, del magazzino e della manutenzione — TRAMAG (Padoue, 3 au 7 octobre 1973);
- I^a Mostra macchinari e prodotti per le industrie cartarie, grafiche e trasformatrici (Milan, 6 au 14 octobre 1973);
- IPACK-IMA — Salone internazionale imballaggio e confezionamento, trasporti industriali interni, macchine per industria alimentare (Milan, 8 au 14 octobre 1973);
- MAC '73 — XIII^a Mostra internazionale di apparecchiature chimiche (Milan, 10 au 16 octobre 1973);

III^e MIPAN — Salone internazionale delle macchine, impianti e prodotti per la purificazione e la pasticceria (Milan, 12 au 21 octobre 1973);

VIII^e EXPO CT — Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo (Milan, 14 au 21 octobre 1973);

II^a INTERSAN — Mostro mercato internazionale dell'ortopedico tecnica, e sanitaria, sonitori, strumenti ed attrezzature chirurgiche, apparecchi fisioelettromedicali, corsette, articoli sonitori per lo primo infanzia (Milan, 27 au 30 octobre 1973);

XLIII^a Esposizione internazionale del ciclo e motociclo (Milan, 17 au 25 novembre 1973);

XII^e Mostre oivicunicole internazionali — MAV (Padoue, 6 au 9 décembre 1973)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Nouvelle-Zélande

F. N. WEST-WALKER *

Législation

La législation applicable en matière de brevets et de marques en Nouvelle-Zélande est constituée par les lois de 1953 sur les brevets et sur les marques, qui sont l'une et l'autre très voisines des lois de 1949 et de 1938 du Royaume-Uni. Les dessins industriels sont régis par la loi sur les dessins de 1953, dont les dispositions correspondent aussi à celles de la loi britannique de 1949, mais ils peuvent également être protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur de 1962.

Selon la législation antérieure, les dessins industriels qui étaient en même temps des œuvres artistiques ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, mais ces œuvres jouissent maintenant d'une protection absolue pendant la durée normale prévue par la loi de 1962 (c'est-à-dire pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort). Il s'ensuit que les dessins industriels peuvent être enregistrés en vertu de la loi sur les dessins pour une durée maximum de quinze ans tout en bénéficiant, simultanément et par la suite, de la protection de la loi sur le droit d'auteur, la protection étant double ou cumulative. Ainsi, la législation néo-zélandaise diffère à cet égard de celle du Royaume-Uni, malgré les dispositions de la loi britannique sur le droit d'auteur concernant les dessins de 1968.

La Nouvelle-Zélande est partie aux Actes de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid pour la répression des

* J. P., F. N. Z. I. P. A., B. M. I. P. A. A. Conseil en propriété industrielle, Wellington.

indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. Elle est également partie à l'Arrangement de Neuchâtel de 1947 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Jurisprudence

Trois affaires présentant un intérêt particulier ont été jugées par les tribunaux depuis la publication de la précédente Lettre de Nouvelle-Zélande¹. La première est l'affaire *Swift and Company c. Commissioner of Patents* (1960) N. Z. L. R. 775, [1961] R. P. C. 147, qui portait sur la question de savoir si une invention biologique ou physiologique était brevetable.

L'invention en question avait trait à une nouvelle méthode permettant d'attendrir la viande de boucherie en introduisant certains enzymes dans le système vasculaire de l'animal avant de l'abattre. Les enzymes se propageaient dans le corps de l'animal par l'action circulatoire du sang et c'est précisément cette méthode de propagation des enzymes, utilisant le cœur de l'animal comme pompe alors que l'animal était toujours vivant, qui était nouvelle et présentée comme un « mode de fabrication » brevetable. La seule question était de savoir si le processus pouvait être qualifié de « mode de fabrication » et, par conséquent, s'il constituait une invention au sens de la loi sur les brevets. La Cour suprême² a suivi la décision, alors récente, rendue par la Haute Cour australienne dans l'affaire *Notional Research Development Corporation c. Commissioner of Patents*³, en jugeant que l'invention revendiquée

¹ *La Propriété industrielle*, 1961, p. 66.

² Il ne s'agit pas de l'instance suprême en Nouvelle-Zélande mais d'une juridiction de droit commun qui a compétence générale.

³ (1960) A. L. R. 114; [1961] R. P. C. 135. Voir également « Lettre d'Australie », *La Propriété industrielle*, 1973, p. 68.

était un « mode de fabrication ». Il ressort de cette décision que le fait qu'un procédé pour lequel un brevet est revendiqué soit une invention biologique ou physiologique ne fait pas obstacle à l'octroi d'un brevet et que si le procédé permet d'obtenir un « produit vendable » perfectionné, il constitue un « mode de fabrication » et peut être breveté, à condition de présenter un degré suffisant de nouveauté.

Il s'agit d'une affaire importante en Nouvelle-Zélande, pays encore largement tributaire de ses industries de base, et la décision correspond à un renversement de la pratique officielle de l'époque, qui tendait à juger, non seulement en Nouvelle-Zélande mais aussi en Australie et au Royaume-Uni, que les procédés agricoles ou horticoles se situaient, de par leur nature même, hors du domaine des inventions brevetables. Cette décision a fait jurisprudence au Royaume-Uni⁴.

La seconde affaire présentant un intérêt est celle de la *New Zealand Breweries Ltd c. Heinecker's Bierbrouwerij Maatschappij N. V.* (1964) N. Z. L. R. 115, au sujet de l'enregistrement de la marque Steinecker (sous forme d'étiquette) pour de la bière. Le Commissaire des marques [*Commissioner of Trade Marks*] avait autorisé l'enregistrement de cette marque malgré un enregistrement antérieur de la marque Heinecken pour les mêmes produits et des recours furent intentés en première instance devant la Cour suprême⁵ et, en deuxième instance, devant la Cour d'appel. Devant cette dernière, il fut jugé que les marques en question étaient tellement semblables qu'elles étaient susceptibles d'être confondues dans le commerce; pour cette raison, l'enregistrement de la marque Steinecker fut finalement refusé.

Il ressort de cette affaire que lorsqu'un recours est intenté contre un refus du Commissaire d'enregistrer une marque, il incombe à la partie qui fait appel de convaincre la Cour que la marque qu'elle désire faire enregistrer ne ressemble pas à une marque déjà inscrite au registre au point d'être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion. En d'autres termes, alors que le Commissaire possède un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi de l'enregistrement, le déposant ou la partie qui fait appel doit prouver ses allégations et, en cas de doute, la demande doit être rejetée. Cet aspect de la décision n'est pas entièrement satisfaisant car l'on pourrait soutenir que celui qui demande un enregistrement devrait, dans certains cas, obtenir le bénéfice du doute. Par exemple, le Commissaire et les examinateurs de marques sont inévitablement influencés, de temps à autre, par des considérations théoriques qui ne sont pas forcément pertinentes lorsqu'il s'agit d'examiner une marque destinée à distinguer des produits au cours des échanges commerciaux. Dans la mesure où cette affaire laisse supposer que le déposant ne devrait pas obtenir le bénéfice du doute, elle semble en contradiction avec l'opinion formulée par le juge Younger dans l'affaire *Standard Woven Fabric Co's Application* (1918) 35 R. P. C. 53, p. 58.

On pourrait aussi soutenir que lorsqu'il y a quelque doute quant à la possibilité de confusion entre deux marques en conflit (considérée comme une question de fait qui ne peut être

tranchée que par les tribunaux), les parties en cause devraient régler la question dans le cadre d'une action en contrefaçon devant le tribunal, plutôt qu'en s'adressant au Commissaire, notamment si l'une des marques ou même les deux marques n'étaient pas encore utilisées.

Le troisième cas, *Noonan c. Giant Products Limited*, concerne l'octroi de prolongations dans les procédures d'opposition en matière de brevets. On se réfère également à ce cas dans les affaires relatives aux marques et dessins industriels. Le demandeur, Noonan, déposant d'une demande de brevets, sollicitait une injonction tendant à empêcher le défendeur de s'opposer à l'octroi dudit brevet, le Commissaire des brevets ayant accordé au défendeur une prolongation du délai d'opposition, sans aviser le demandeur de ses intentions. Le demandeur argua que cet octroi *ex parte* de prolongation n'était pas valide; le Commissaire avait en effet exercé un pouvoir discrétionnaire contre lui et aurait dû lui permettre tout d'abord de se faire entendre. La Cour suprême a jugé qu'aucun avis préalable au demandeur n'était nécessaire en l'occurrence, le pouvoir discrétionnaire en question étant de nature administrative ou ministérielle et non judiciaire. La Cour suprême n'accorda pas l'injonction, motif pris que le Commissaire devait être à même d'exercer sans délai ses pouvoirs dans de tels cas et que l'octroi d'une telle interdiction porterait sérieusement préjudice au droit du défendeur, alors qu'il n'en serait pas de même pour le demandeur en cas de refus.

La décision en elle-même semble raisonnable, en ce sens qu'elle reflète le type de procédure adopté par le Commissaire, en vue notamment des difficultés que peuvent rencontrer les opposants éventuels résidant à l'étranger. Elle pourrait peut-être donner lieu cependant à certaines critiques car elle n'a été fondée, en fait, que sur un ouvrage de référence couramment utilisé en Nouvelle-Zélande en matière de brevets; les systèmes fondés sur la *Common Law* ne confèrent pas la même importance à la doctrine que les systèmes romano-germaniques. Mais l'on peut comprendre la décision prise par la Cour si l'on considère l'absence de précédents en la matière.

Dans le contexte de la jurisprudence néo-zélandaise en matière de propriété industrielle, une remarque d'ordre général s'impose: les différends relatifs aux marques donnent souvent lieu à des procès acharnés lorsque des intérêts australiens ou néo-zélandais sont en jeu, ces deux pays étant étroitement liés et leurs marchés associés dans certains domaines. En ce qui concerne les demandes de brevets, destinées en premier lieu à protéger les intérêts à l'étranger, les raisons de tout conflit au stade de la procédure devant l'Office seront en général trouvées, et les problèmes résolus, en priorité dans les pays étrangers où les demandes correspondantes auront été déposées. Les procédures en contrefaçon intentées contre des fabricants en Nouvelle-Zélande prennent souvent fin, le titulaire du brevet renonçant en effet aux poursuites à la suite d'un accord commercial conclu avec le prétendu contrefacteur. C'est pourquoi, nonobstant le cas *Swift*, qui constitue une exception évidente en la matière, les questions les plus significatives du droit des brevets sont généralement traitées par les tribunaux du Royaume-Uni.

⁴ Voir *Swift and Company's Application* [1962] R. P. C. 37.

⁵ Voir note 2 ci-dessus.

L'Office des brevets

L'Office des brevets dépend du Ministère de la Justice et il est dirigé par le Commissaire des brevets [*Commissioner of Patents*] qui est également Commissaire des marques et des dessins [*Commissioner of Trade Marks and Designs*]. 3500 à 4000 demandes de brevets sont déposées chaque année en Nouvelle-Zélande et les trois quarts d'entre elles sont destinés à protéger des intérêts étrangers. Le nombre des demandes d'enregistrement de marques déposées chaque année se situe entre 3000 et 3500, tandis que celui des demandes ayant trait à des dessins n'atteint pas 500 par an.

L'Office suit d'assez près la procédure de l'Office des brevets du Royaume-Uni, bien que la Division des marques vise depuis quelque temps à ne plus s'inspirer autant que par le passé des décisions britanniques. Une telle évolution est à souhaiter, les conditions de marché régnant en Nouvelle-Zélande étant nettement différentes de celles du Royaume-Uni, et l'on a récemment laissé entendre, en pensant peut-être à l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun européen, qu'elle s'accroîtrait peu à peu. En Nouvelle-Zélande, il n'existe pas de dispositions prévoyant l'enregistrement des marques de service et il est peu probable que des mesures en ce sens soient prises dans un proche avenir.

Les noms commerciaux ne peuvent pas être enregistrés en tant que tels, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme des marques au sens de la loi de 1953 sur les marques de fabrique ou de commerce, ou qu'ils ne correspondent à des noms de sociétés constituées selon la loi de 1955 sur les sociétés. Dans ce dernier cas, les noms de sociétés enregistrées ne peuvent pas être protégés par une action en contrefaçon mais seulement par l'action en concurrence déloyale. La loi sur les sociétés prévoit qu'aucune société ne peut être enregistrée sous un nom incompatible avec une marque enregistrée et l'Office des brevets procède à cette fin aux recherches nécessaires, mais le *Companies Office* n'est malheureusement pas toujours aussi diligent qu'on pourrait l'espérer pour donner effet à cette disposition. Des problèmes peuvent donc surgir lorsqu'une société étrangère enregistre une société néo-zélandaise en application de la loi sur les sociétés dans le seul but de protéger son nom.

Il n'est pas toujours possible de se fier aux index établis par l'Office des brevets, ce qui ne contribue pas à réduire les problèmes qui se posent dans ce domaine. On a suggéré qu'il pourrait être utile de disposer de moyens de recherche mécanisés; cette possibilité est actuellement à l'étude en ce qui concerne les marques, mais aucune décision n'a encore été prise.

Par rapport aux offices des brevets d'autres pays, l'Office néo-zélandais n'a pratiquement aucun arriéré de travail et il s'écoule rarement plus de deux ans entre le dépôt d'un mémoire descriptif complet et la décision accordant le brevet. Il est peu probable que la Nouvelle-Zélande éprouve un jour le besoin d'instituer un système d'examen différé des demandes de brevets étant donné que de nombreuses demandes sont d'abord accompagnées d'un mémoire descriptif provisoire et deviennent automatiquement caduques si aucun mémoire descriptif complet n'est déposé par la suite.

La Division des marques examine généralement les demandes dans les six mois suivant leur dépôt et dans les procédures telles que celles d'opposition, qui sont postérieures à l'acceptation et à la publication, il est plus facile d'obtenir une prolongation de délai dans le cas des marques que dans celui des demandes relatives à des brevets ou à des dessins. Il est toutefois probable que les possibilités de prolongation de délais en matière de marques seront peu à peu réduites.

Il convient de noter que les taxes officielles sont très peu élevées en Nouvelle-Zélande par rapport à celles qui sont exigibles dans d'autres pays. Le barème actuel des taxes est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1955 et, exception faite des taxes de renouvellement, aucune augmentation n'est intervenue depuis cette date.

Les taxes de renouvellement afférentes aux brevets néo-zélandais ne sont exigibles que les quatrième, septième, dixième et treizième années suivant la date de dépôt du mémoire descriptif complet. Ainsi l'un des avantages d'inscrire, au sujet d'un brevet, la mention « licences de plein droit » lorsque les taxes sont exigibles chaque année n'existe pas dans ce pays. En ce qui concerne la possibilité qu'une invention ait déjà été publiée, l'Office néo-zélandais ne reçoit d'exemplaires de mémoires descriptifs complets que du Royaume-Uni, de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, bien qu'il soit possible d'obtenir des exemplaires plus anciens des mémoires descriptifs provenant de certains autres pays, et l'Office reçoit régulièrement les journaux et gazettes officiels de plusieurs autres pays. Lorsqu'une demande de brevet néo-zélandaise est acceptée, un abrégé préparé par l'examineur de l'Office des brevets, et comprenant une brève description de l'invention ainsi qu'une formule ou un dessin représentatif, est publié dans le Journal de l'Office des brevets. Ce journal paraît environ une fois par mois et le mémoire descriptif complet peut être consulté dès la date de parution, mais les mémoires descriptifs eux-mêmes ne sont pas imprimés. L'Office des brevets a récemment annoncé qu'il encouragera la préparation des documents sur du papier de format international A4.

La profession de conseil en propriété industrielle

Les conseils en propriété industrielle habilités à exercer leur profession en Nouvelle-Zélande sont moins d'une trentaine et six firmes sont autorisées à exercer devant l'Office des brevets. La profession de conseil en propriété industrielle est distincte et indépendante du Barreau bien que plusieurs conseils soient aussi des « *barristers* » et des « *solicitors* » spécialisés uniquement dans les questions de propriété industrielle. Il n'est pas nécessaire qu'un conseil en propriété industrielle justifie d'un grade technique ou universitaire, mais il doit réussir une série d'examens relatifs au droit et à la procédure concernant les brevets, les marques et les dessins ainsi qu'au droit international applicable dans ce domaine. On reconnaît plus généralement que les personnes aspirant à devenir membres de la profession de conseil en propriété industrielle doivent posséder des connaissances approfondies et justifier d'un niveau de compétence élevé, de sorte que les firmes établies cherchent à recruter celles qui possèdent des qualifications dans un domaine scientifique ou juridique.

Les conseils en propriété industrielle obéissent à un code déontologique semblable à celui qu'ont adopté les avocats et l'*Institute of Patent Attorneys* est l'organisme compétent en la matière. Les examens d'admission au titre de conseil en propriété industrielle sont organisés par l'Institut conjointement avec le Commissaire des brevets, et les membres de la profession entretiennent avec l'Office des brevets les relations les plus cordiales.

Lettre de l'Union soviétique

E. ARTEMIEV *

L'ADMINISTRATION DES INVENTIONS EN UNION SOVIÉTIQUE

Introduction

Les fonctions assurées par le service soviétique chargé des inventions, c'est-à-dire le Comité pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, sont déterminées par les particularités de la législation soviétique relative aux inventions. Dans le cadre de la principale forme de protection des inventions, soit du « certificat d'auteur d'invention » n'importe quelle entreprise de l'Union soviétique peut utiliser l'invention et, si elle le fait effectivement, son auteur touche une prime calculée en fonction des bénéfices que l'application de l'invention permet de réaliser.

Le transfert à l'Etat des droits de propriété sur une invention, qui est le principe fondamental du certificat d'auteur d'invention, et l'élévation de l'activité créatrice à un niveau permettant l'exécution de tâches importantes pour le pays, exigent la solution sur le plan national de toute une série de problèmes concernant l'organisation des activités inventives. La solution pratique de cet ensemble de problèmes incombe au Comité des inventions et des découvertes, qui est responsable de toutes les activités dans ce domaine en Union soviétique.

En conséquence, les attributions du Comité des inventions et des découvertes diffèrent sensiblement de celles qui sont confiées dans les pays occidentaux aux offices des brevets. On sait que la tâche de ces offices culmine par la délivrance d'un brevet. Mais pour le service soviétique responsable des inventions, l'établissement d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet représente l'aboutissement d'une forme d'action importante, certes, mais qui n'est pas la seule, loin de là. Comme l'Etat soviétique fait le nécessaire pour que l'invention soit utilisée, il prend les mesures voulues pour faire connaître l'invention aux entreprises. Les renseignements concernant le brevet sont communiqués directement à ceux qui créent les techniques nouvelles — les ingénieurs et les savants —, afin qu'ils n'inventent pas ce qui est déjà inventé et qu'ils évitent, dans leurs travaux, toute infraction aux brevets en vigueur. C'est justement dans ce double but qu'une expérience a

été faite en Union soviétique, premier pays au monde à s'engager dans cette voie, à savoir la création d'un système officiel de diffusion dans tout le pays des renseignements relatifs aux brevets, permettant la centralisation et la communication à toutes les entreprises et organisations soviétiques des documents de brevets.

Le Comité dirige de façon permanente et méthodique les travaux des services des brevets des ministères et des agences d'Etat ainsi que des entreprises et des organisations. Ces services constituent les bases sur lesquelles repose l'ensemble des travaux en matière d'inventions, de brevets et de licences. Il va de soi que les spécialistes de ces services doivent bien connaître le domaine des inventions et des brevets. C'est pourquoi la formation de cadres compétents en la matière est également du ressort du Comité des inventions et des découvertes. Toutefois, le Comité estime que l'essentiel de sa mission consiste à organiser rationnellement l'utilisation pratique des inventions, afin d'en faire profiter au maximum l'économie du pays. Il participe activement à la sélection des inventions à appliquer dans l'industrie soviétique et contrôle leur assimilation sur le plan pratique. Le Comité se charge également de faire breveter à l'étranger les inventions soviétiques et de vendre des licences y relatives à des sociétés étrangères.

Telles sont les grandes lignes du travail d'organisation sans lequel il serait impossible, dans les circonstances actuelles, d'assurer le développement des inventions dans notre pays. Voyons maintenant les principaux changements dans chacun de ses principaux domaines d'activité du Comité au cours de ces dernières années.

Examen des demandes

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'examen des demandes et la délivrance de certificats d'auteur d'invention ou de brevets ne marquent pas la fin des tâches du Comité bien qu'ils aient une importance certaine. Les inventions déposées sont transmises pour examen à un organe spécialisé, l'Institut scientifique et de recherche pour l'examen des brevets.

L'activité principale de l'Institut consiste en diverses tâches relatives à l'examen. Conformément aux exigences de la législation soviétique, pour qu'une proposition soit déclarée comme étant une invention, l'Institut procède à l'examen de la nouveauté et de l'utilité de chaque demande. Il s'acquitte également d'autres tâches, comme les recherches concernant les violations de droits de tiers lorsque l'invention doit être exportée, et procède aux recherches concernant l'opportunité de demander un brevet à l'étranger.

Accroissement du nombre des demandes

Le travail accompli par l'Institut se développe en fonction de l'accroissement du nombre des demandes, qui reste fortement orienté à la hausse. Au cours de la décennie écoulée, de 1961 à 1971, plus de un million de demandes de brevets et de certificats d'auteur d'invention ont été déposées, ce qui représente une augmentation de plus de 70 000 sur le total de 1961.

Au cours de cette période, plus de 100 000 demandes ont été déposées chaque année, l'augmentation d'une année sur

* Premier Vice-Président du Comité pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS; Docteur en sciences techniques. — Note: La dernière « Lettre de l'Union soviétique » a paru dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 235.

l'autre dépassant 7000. Pour l'ensemble de l'Union soviétique l'augmentation annuelle moyenne du nombre total des demandes a été de 8,2 %, taux qui, parmi les pays industriellement développés, n'est dépassé que par le Japon où il a atteint 11 %. A titre de comparaison, signalons que l'accroissement annuel moyen du nombre des demandes dans le monde est de 3,9 % et l'augmentation de 1961 à 1971 est de 49 %. En 1972, le Comité pour les inventions et les découvertes a reçu plus de 130 000 demandes.

Cette augmentation du nombre des demandes est étroitement liée à l'intensification des progrès accomplis par l'Union soviétique dans tous les domaines de la science et de la technique et à la multiplication des activités inventives, ce qui a eu pour corollaire un accroissement du nombre des scientifiques et des novateurs en matière de conception ou de production qui ont été attirés par la création technique. De plus en plus, les inventions se font au cours de l'exécution des tâches fixées par l'Etat, dans les organisations de recherche et de dessin et dans les organisations industrielles. On en trouve la confirmation dans le fait que près de 80 % des demandes soumises à l'examen émanent non pas de particuliers, mais d'entreprises ou d'organisations, qui indiquent le nom des inventeurs. Il convient également de signaler l'amélioration de la qualité des demandes, et donc l'augmentation des titres de protection délivrés. En 1970, 37,7 % des demandes déposées par des ressortissants soviétiques et soumises à l'examen ont été reconnues être des inventions. En 1971, ce pourcentage s'est élevé à 41,8 %.

Formes de protection de la propriété industrielle

Assurer la protection juridique de la propriété industrielle est en Union soviétique une obligation d'Etat. Nous nous efforçons de résoudre le problème de façon globale.

Cette conception présuppose que la protection juridique des découvertes techniques significatives doit commencer par un enregistrement des découvertes scientifiques, par une homologation officielle des lois, des propriétés ou phénomènes nouveaux constatés par les savants dans le domaine de la matière. A ce jour, 123 découvertes de ce genre ont été enregistrées en Union soviétique. Fréquemment, des « constellations » d'inventions apparaissent à la suite de telles découvertes. Nous essayons ensuite de protéger simultanément le principe de la nouvelle solution technique par le moyen du certificat d'auteur d'invention, l'aspect extérieur de l'objet par le moyen de l'enregistrement d'un modèle industriel, et enfin les intérêts de l'entreprise ou société qui fabrique de tels objets par l'enregistrement de sa marque. Bien que ces deux dernières formes de protection juridique ne soient apparues dans notre pays qu'assez récemment (la loi protégeant les modèles industriels a été promulguée il y a seulement sept ans), leur application s'étend de plus en plus.

En 1971, des ressortissants soviétiques ont déposé 1266 modèles industriels, dont 698 ont été reconnus en tant que tels. En ce qui concerne les marques de produits et de services déposées par des entreprises ou organisations soviétiques, 2805 demandes ont été présentées en 1971, dont 2002 ont abouti à la délivrance de certificats.

Demandes provenant de l'étranger

Il faut relever la forte augmentation du nombre de demandes de brevets provenant de l'étranger au cours des sept dernières années, c'est-à-dire depuis que notre pays a adhéré à la Convention de Paris. Durant cette période, le nombre des demandes émanant d'entreprises des Etats-Unis d'Amérique s'est multiplié par six, et les demandes présentées par des sociétés japonaises ont quintuplé. Les demandes présentées par des entreprises établies en Allemagne (République fédérale d'), en France et au Royaume-Uni se sont également multipliées. Il y a sept ans, c'étaient des cas plutôt rares; aujourd'hui, ces demandes se comptent par milliers.

En 1971, 5237 demandes sont parvenues de l'étranger, dont 43 sollicitaient la délivrance non pas d'un brevet, mais d'un certificat d'auteur d'invention. Le nombre des demandes présentées par des étrangers a été de 3950 en 1968, 4546 en 1969 et 5012 en 1970. Pour ces mêmes années, les demandes de certificats d'auteur d'invention ont été, respectivement, de 158, 102 et 64. La diminution de ces demandes émanant d'inventeurs étrangers est due au fait que beaucoup d'entre eux ne voient pas très bien les avantages qu'ils auraient à demander en Union soviétique un certificat d'auteur d'invention plutôt qu'un brevet.

En 1971, 2001 demandes reçues de l'étranger ont abouti à la délivrance d'un brevet, soit près de quatre fois plus qu'en 1967 qui a vu 560 brevets accordés à des étrangers.

Accélération de la procédure d'examen

Naturellement, l'augmentation continue du nombre des demandes présentées au service soviétique chargé des brevets a fini par entraîner un décalage appréciable entre la date du dépôt et la date d'examen. Pour éliminer ce décalage, le Comité pour les inventions et les découvertes a pris une série de mesures énergiques. Les effectifs de l'Institut susmentionné ont fortement augmenté grâce au recrutement de spécialistes hautement qualifiés. Actuellement, plus de mille experts procèdent à l'examen des demandes reçues, ce qui a permis d'abréger le délai qui s'écoule entre la réception de la demande et la prise à son sujet d'une décision définitive. Cependant, à la fin de 1971, le nombre des demandes non encore examinées qui se sont accumulées à l'Institut dépassait encore 100 000.

Le Comité pour les inventions et les découvertes a donc pris des mesures additionnelles pour réduire le nombre des demandes en suspens. Le programme adopté vise essentiellement à doter l'Institut de l'équipement technique le plus moderne, notamment pour mécaniser les recherches, afin que les experts disposent d'une gamme complète d'instruments de recherche.

Diffusion d'informations sur les brevets

Au cours de ces dernières années, le Comité pour les inventions et les découvertes s'est également attaché à résoudre de nombreuses autres questions importantes pour le développement des inventions dans le pays.

C'est à l'échelle nationale qu'a été résolu le problème crucial de la création d'un système centralisé d'informations sur

les brevets, qui permet, pour une dépense minime et très rapidement, de fournir aux entreprises et aux organisations des documents de brevets, ainsi que des textes d'information ou de référence. Actuellement, pour effectuer des recherches sur les brevets, il n'est plus nécessaire de se rendre à Moscou où se trouvent, à la Bibliothèque technique des brevets, les dossiers de recherche les plus importants du pays en matière de brevets. Dans la majorité des cas, il suffit de consulter les dossiers de recherche sectoriels ou territoriaux. Ces dossiers de recherche forment un réseau très dense qui couvre tous les principaux centres industriels ou scientifiques du pays. En volume, la documentation de brevets réunie dans ces centres est plusieurs dizaines de fois supérieure au fonds disponible à la Bibliothèque technique des brevets.

L'un des organes subsidiaires du Comité — l'Institut central d'information sur les brevets et de recherches technico-économiques (CNIPI) — a accompli un travail considérable pour traiter et analyser les dossiers de recherche, élaborer des textes d'information, publier méthodiquement des directives en vue de l'utilisation des informations relatives aux brevets, organiser la diffusion de renseignements concernant les inventions et les brevets, et pour mécaniser ou même rendre automatiques de nombreuses opérations liées à l'utilisation des informations intéressant les brevets.

L'entreprise de production et de polycopie « Patent » copie chaque année, sur demande d'entreprises ou d'organisations, près de 400 000 descriptions d'inventions. Les filiales de « Patent » existant dans les grandes villes industrielles du pays sont devenues des centres qui rendent divers services en matière de brevets aux inventeurs isolés comme aux entreprises ou aux organisations. On peut y demander une assistance en vue de l'établissement des demandes ou l'exécution de recherches dans tel ou tel domaine, ou encore la constitution de dossiers afin de faire breveter des inventions à l'étranger.

Au cours des dernières années, beaucoup a été fait pour que des milliers de spécialistes occupés dans notre économie nationale acquièrent des connaissances en matière de brevets. De 1968 à juin 1972, 3427 spécialistes ont suivi les cours de l'Institut central chargé de l'amélioration des qualifications professionnelles des cadres et des spécialistes de l'économie nationale en matière de brevets (ZIPK) et ont reçu le diplôme de spécialistes en brevets. Bénéficiant de cours de niveau universitaire organisés par l'Etat pour améliorer, dans le domaine des brevets et des activités inventives, les qualifications professionnelles des directeurs, ingénieurs, techniciens et travailleurs scientifiques, plus de 50 000 personnes ont reçu cette formation.

Grâce aux efforts de cette imposante cohorte de spécialistes ayant acquis des connaissances en matière de brevets, il

a été possible de développer largement dans tout le pays les activités d'invention, de brevets et de licences.

Chaque année on constate une augmentation du nombre des innovations techniques classées « inventions » qui sont utilisées au service de l'économie soviétique.

Demandes de protection à l'étranger

Des perfectionnements ont également été apportés aux activités du Comité pour les inventions et les découvertes dans le domaine de la protection par des brevets étrangers d'inventions soviétiques. L'éventail de ces activités est large: il va de la décision quant à l'opportunité de demander ces brevets jusqu'au contrôle des formules de demande envoyées par une organisation ou une entreprise soviétique aux offices étrangers des brevets.

Le nombre des demandes de brevets pour des inventions soviétiques adressées aux services compétents de pays étrangers augmente constamment. En 1971, par exemple, nous avons obtenu à l'étranger 2130 brevets.

Par suite de cet accroissement des brevets étrangers protégeant des inventions soviétiques, nos possibilités de vendre des licences ont augmenté.

Projets de nouvelle législation

L'une des fonctions les plus importantes du Comité pour les inventions et les découvertes consiste à travailler à l'amélioration de la législation relative aux inventions. Un projet de loi nouvelle est en cours d'élaboration, dont les dispositions reflèteront encore mieux les modifications substantielles qui se sont produites dans le domaine de l'invention depuis une quinzaine d'années.

Certaines des clauses qu'il est envisagé d'insérer dans ce projet de loi intéressent également les étrangers qui voudraient présenter une demande de brevet en Union soviétique. C'est ainsi, par exemple, qu'une protection juridique serait instituée au profit des substances obtenues par des procédés chimiques et des substances résultant de la fission nucléaire. On prévoit également une refonte de la procédure d'examen, afin d'en abrégé sensiblement les délais, et des perfectionnements seront apportés à l'ensemble des encouragements d'ordre moral et matériel pour stimuler les inventeurs.

On peut compter que l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation sur les inventions contribuera largement à améliorer la situation en matière d'inventions, de brevets et de licences en Union soviétique, et permettra d'utiliser les inventions avec une efficacité accrue pour accélérer le progrès scientifique et technique.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

FRANCE

Activités de l'Institut national de la propriété industrielle en 1971 — 1972

Demandes

BREVETS

Depuis le dernier rapport d'activité de l'Institut national de la propriété industrielle¹, les dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 2 janvier 1968, relatives à la procédure d'établissement de l'avis documentaire, ont été appliquées à de nouveaux secteurs techniques par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954².

Année 1971

Le nombre des demandes de brevets déposées en France a été de 47 971 dont 14 962 d'origine française (31 %) et 33 009 d'origine étrangère (69 %). Pendant cette même période le nombre des demandes de certificats d'utilité déposées a été de 315.

Sur ces 47 971 demandes de brevets, 14 482 étaient soumises à la procédure de l'avis documentaire, dont 7 687 ont été envoyées à l'IIB en vue de l'établissement d'un avis immédiat.

Les secteurs techniques où les dépôts ont été les plus nombreux sont les mêmes que pour l'année 1970. Ce sont, par ordre décroissant, la chimie (6 661 dépôts), la physique (6 333 dépôts), l'électricité (5 479 dépôts), les transports et la manutention (5 003 dépôts).

Dans le courant de l'année 1971, 49 106 brevets et certificats d'utilité au titre de la loi de 1968, 2 242 brevets et 108 brevets spéciaux de médicaments au titre de la loi de 1844 et du décret du 30 mai 1960, soit au total 51 456 titres, ont été délivrés. Dans le même temps, 33 735 constatations de déchéance, pour non-paiement des annuités, ont été établies; 92 actions de recours ont été introduites en vue d'obtenir la restauration des brevets ainsi déchus.

Année 1972

Le nombre des demandes de brevets reçues par l'Institut national de la propriété industrielle a été de 47 229 dont 14 806 d'origine française (31,3 %) et 32 423 d'origine étrangère (68,7 %). Pour cette même année le nombre des dépôts de demandes de certificats d'utilité s'est élevé à 324.

Sur ces 47 229 demandes de brevets, 23 000 (environ) étaient soumises à la procédure de l'avis documentaire, dont 14 709 ont été envoyées à l'IIB pour l'établissement d'un avis immédiat.

Ont été délivrés, 45 050 brevets et certificats d'utilité au titre de la loi de 1968, 1 150 brevets et 17 brevets spéciaux de

médicaments au titre de la loi de 1844 et du décret du 30 mai 1960, soit au total 46 217 titres. Dans le même temps, 41 574 constatations de déchéance, pour non-paiement des annuités, ont été établies; 165 actions de recours ont été introduites en vue d'obtenir la restauration des brevets ainsi déchus.

* * *

On peut constater que pour les trois derniers exercices le nombre des dépôts ainsi que leur répartition entre dépôts d'origine française et dépôts d'origine étrangère ne varient que dans de très faibles proportions. On constate également que le nombre d'actions en restauration demeure très faible par rapport au nombre des notifications de déchéance. Le non-paiement des annuités constitue donc certainement, dans la plupart des cas, un abandon volontaire du brevet.

MARQUES, DESSINS ET MODÈLES

Année 1971

L'Institut national de la propriété industrielle a reçu, en 1971, 21 392 demandes d'enregistrement de marques dont 3 467 provenaient de personnes domiciliées à l'étranger. Au cours de 1971, 30 459 marques ont été enregistrées et publiées.

Enfin pendant cette même année le nombre des dessins ou modèles déposés a été de 12 063 ayant fait l'objet de 4 067 dépôts.

Année 1972

En 1972 l'Institut national de la propriété industrielle a reçu 24 038 demandes d'enregistrement de marques.

Procédure d'examen

BREVETS

Pour l'année 1971, 30 % des demandes de brevets présentées étaient soumises à la procédure d'avis documentaire, immédiat ou différé. Le temps moyen d'envoi du premier projet d'avis documentaire a été inférieur à dix mois, durée qui a pu être encore sensiblement réduite au cours de l'année 1972.

Le nombre des brevets délivrés en 1971 a été de 51 456. Mais pour l'année 1972 une réduction de 10 % environ du nombre des délivrances a pu être observée. Cette situation est imputable à un accroissement de la durée moyenne de la procédure résultant de l'élargissement progressif du champ d'application de la procédure d'établissement de l'avis documentaire. Cependant le nombre des demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'une délivrance ne s'est accru que très faiblement puisqu'il est passé seulement de 81 000 à 82 000 environ.

MARQUES

En 1971, il a été procédé à l'examen de 22 546 marques déposées en France et de 10 633 marques internationales. Cet

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 120.

² Voir p. 172 ci-dessus.

examen, qui porte uniquement sur le point de savoir si le signe déposé peut être considéré comme une marque aux termes de la législation en vigueur (art. 3 de la loi du 31 décembre 1964 modifiée), a donné lieu à 2137 notifications de non-conformité et à 938 décisions de rejet.

En 1972, il a été procédé à l'examen de 22 059 marques déposées en France et de 9867 marques internationales. Cet examen a donné lieu à 2176 notifications de non-conformité et à 1204 décisions de rejet.

Législation

Depuis 1968 il n'y a pas eu de modification de la législation française relative à la protection de la propriété industrielle. Mais des études ont cependant été entreprises, d'une part en vue d'apporter certains aménagements aux lois sur les marques, les brevets d'invention et les récompenses industrielles et de procéder à une réforme de la loi sur les dessins et modèles industriels, et d'autre part dans le dessein de légiférer dans le domaine de la dévolution des inventions de salariés. Ces projets en sont naturellement à des stades de préparation assez différents. Actuellement, il est raisonnable d'estimer que le Parlement pourra être saisi, dans le courant de l'année, de projets de lois tendant à modifier la loi de 1964 sur les marques (en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'Institut national de la propriété industrielle) et la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles, ainsi que d'un projet de loi relatif aux inventions de salariés.

Conséquences pratiques des innovations

Aux applications informatiques rendues nécessaires par les nouvelles mesures légales et dont mention a déjà été faite dans le précédent rapport — gestion des annuités, publication à dix-huit mois — s'ajoutent progressivement de nouvelles tâches, notamment: gestion des dossiers de demandes (« suivi » du mouvement des dossiers et de la localisation instantanée de chaque dossier), état de la procédure, surveillance des délais légaux, évaluation des délais moyens par phase de procédure et application au contrôle du bon déroulement de la procédure.

Coopération internationale

L'Institut national de la propriété industrielle a pris part, au cours des années 1971 et 1972, à de nombreuses réunions internationales. C'est ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle était présent aux réunions suivantes organisées par l'OMPI:

- Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets — Strashourg, mars 1971;
- Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et Assemblées des différentes Unions — Genève 1971 et 1972;
- Comités intérimaires des Etats signataires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Genève 1971 et 1972;
- Comités d'experts de la classification internationale des brevets (I. P. C.) et de l'ICIREPAT.

En matière de marques l'Institut national de la propriété industrielle était également présent:

- aux réunions de Genève en 1971 et 1972 du Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques dont les travaux ont abouti au projet de Traité qui est actuellement examiné à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973;
- aux réunions de Genève en 1971 du Comité d'experts sur la classification internationale des éléments figuratifs de marques, à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne;
- aux réunions en 1972 à Genève du Groupe de travail sur la mécanisation de la recherche en matière de marques.

De même l'Institut national de la propriété industrielle a pris part aux réunions organisées à Genève, en 1971 et 1972, au sujet de la protection des caractères typographiques qui ont abouti à un projet d'arrangement qui est actuellement examiné à la Conférence de Vienne.

L'Institut national de la propriété industrielle a naturellement pris part aux travaux de la Conférence intergouvernementale en vue de l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, qui ont donné lieu à de nombreuses réunions en 1971 et 1972 et ont abouti, en juin 1972, à l'élaboration de différents textes qui seront soumis à la Conférence de Munich en septembre 1973. L'Institut a également participé aux travaux des experts pour l'institution d'un brevet communautaire, en vue de l'élaboration d'un projet de convention pour la CEE.

L'Institut national de la propriété industrielle a pris part également à différents travaux ayant pour objet l'aide aux pays en voie de développement, tels que le séminaire, organisé par l'ONU à New-York en juin 1971, sur le transfert de la technologie au niveau des entreprises, et la réunion du Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets, organisée par l'OMPI à Genève en 1972.

L'Institut a par ailleurs assisté aux réunions des Conseils d'administration d'organismes internationaux:

- en qualité de membre du Conseil, aux sessions du Conseil d'administration de l'IIB à La Haye en 1971 et 1972;
- en qualité d'observateur, aux réunions du Conseil d'administration de l'OAMPI à Abidjan et à Libreville en 1971 et 1972.

L'Institut a pris part également aux congrès de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (Stockholm, mai 1971), de l'Union des conseils en brevets européens (Nice, septembre 1971) et de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (Mexico, novembre 1972).

L'Institut a enfin participé à diverses réunions: groupe de travail de la propriété industrielle de l'OTAN, groupe de travail de la propriété industrielle du Comité pour la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique en ce qui concerne le projet de convention de création d'un centre européen sur les prévisions météorologiques à moyen terme, réunions dans le cadre d'accords bilatéraux (groupe de travail franco-soviétique 1971—1972).

D'un autre côté il faut noter que l'Institut national de la propriété industrielle a reçu un stagiaire étranger en 1972 et est toujours prêt à recevoir chaque année un ou deux stagiaires étrangers ayant une assez bonne connaissance de la langue française.

Questions administratives

L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il doit équilibrer ses charges sur ses seules ressources (taxes et réserves).

Son budget pour 1973 a été arrêté à 92 613 790 Fr. en augmentation de 22 528 708 Fr. par rapport à celui de 1972, soit, comparé aux résultats du compte financier de 1971 une progression de 42 000 000 Fr. en nombre rond.

Pour les dernières années, la progression des taxes perçues en matière de propriété industrielle est la suivante:

Année	Recettes Fr.
1970	38 091 556
1971	41 174 075
1972	60 358 844
1973	73 628 000 *

* Estimation.

Dans ces chiffres la part des brevets s'établit comme suit:

Année	A. Total des recettes	B. Taxes annuelles et taxes de retard inclus dans A
	Fr.	Fr.
1970	34 764 817	23 814 603
1971	37 794 723	24 551 283
1972	56 166 971	34 318 944
1973	69 180 000 *	38 500 000 *

* Estimation.

Parallèlement l'évolution des principaux postes de dépenses pendant la même période a été la suivante:

Année	Frais de personnel	Frais d'impression	Travaux confiés à l'IIB
	Fr.	Fr.	Fr.
1970	11 624 644	15 981 289	3 614 359
1971	14 126 819	19 547 544	8 271 949
1972 chiffres provisoires	17 833 410	18 829 279	15 370 328
1973 crédits ouverts	23 149 490	19 885 000	29 051 000

Pour ce qui concerne les frais de personnel il faut noter que pour la période considérée les effectifs budgétaires sont passés de 597 en 1970, à 615 en 1971, puis à 665 en 1972, enfin à 725 en 1973.

Pour 1973 l'effectif se répartit de la façon suivante:

--- personnel de direction et de conception (dont 81 à caractère juridique et administratif et 178 ingénieurs parmi lesquels 55 élèves examinateurs en cours de formation)	259
--- personnel d'application	53
--- personnel d'exécution	350
--- personnel ouvrier et de service	63

Informations d'intérêt général

L'Institut national de la propriété industrielle offre au public des services d'information, non seulement dans les salles publiques de consultation de son siège à Paris mais aussi dans ses annexes régionales de Lyon et de Marseille, ainsi que dans divers dépôts de brevets constitués dans les grandes villes de France.

A cet égard il faut noter que l'imprimé qui servait jusqu'ici de support à la documentation présentée est progressivement remplacé par le microfilm.

L'Institut national de la propriété industrielle continue par ailleurs la publication d'un bulletin documentaire (PIBD) très apprécié du public.

Il faut également signaler que, d'un autre côté, l'Institut national de la propriété industrielle prend une part importante à différentes activités de formation et d'enseignement dans le domaine de la propriété industrielle. A ce titre l'Institut national de la propriété industrielle apporte son soutien et sa participation active au Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg qui dispense le complètement de culture juridique spécialisée indispensable aux techniciens ou aux juristes qui se destinent aux carrières de la propriété industrielle ou annexes à cette discipline.

A ce titre encore l'Institut apporte le même soutien et la même participation aux activités de l'Association française pour la formation d'examineurs en brevets d'invention — FORMEX — qui s'est donnée pour tâche de préparer les futurs examinateurs de l'Office européen des brevets. Deux promotions d'élèves examinateurs (environ 30 étudiants) sont actuellement en cours d'étude. FORMEX assure une formation linguistique intense des élèves par des méthodes modernes et s'est assuré la collaboration du CEIPI pour leur formation théorique. La formation pratique est assurée au moyen de stages et complétée par des exercices portant sur des études de cas.

Dans le domaine de la formation, l'Institut national de la propriété industrielle a été chargé également, par le décret No 71-409 du 28 mai 1971, de l'organisation de l'examen de contrôle de stage des candidats au titre de diplômé en brevets d'invention, prévu par le décret No 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention.

Enfin, il n'est pas indifférent de noter que l'Institut national de la propriété industrielle participe à la formation générale du public en matière de propriété industrielle en donnant des conférences dans de nombreuses journées d'étude spécialisées et en présentant un stand d'information dans les principales expositions françaises.

- 8 au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée par l'Unesco en coopération avec l'OMPI
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
But: Discuter du rôle de la propriété industrielle dans le développement des pays asiens — *Invitations:* Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République kbmère, République du Viet-Nam, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

Chef de la Section des marques internationales

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

1. Organisation de la Section et directives ayant trait à la formation de nouveaux fonctionnaires.
2. a) Supervision générale des différents travaux ayant trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement ainsi qu'au traitement des demandes d'inscription au registre international des modifications touchant les enregistrements internationaux de marques.
b) Instructions écrites relatives à l'interprétation des Arrangements applicables et à l'exécution des travaux de la Section. Etablissement ou révision des formulaires utilisés dans le cadre de la Section. Directives ayant trait à l'établissement de divers répertoires, tables annuelles et statistiques officielles.
3. Préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux travaux du Comité d'experts responsable de l'établissement et de la tenue à jour de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le titulaire peut également être appelé à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
4. Contacts avec les administrations nationales et avec les particuliers qui demandent des renseignements sur l'enregistrement international des marques. Réception de délégués et de fonctionnaires des administrations nationales.
5. Rédaction et/ou signature de la correspondance relevant de la compétence de la Section.
6. Participation à des travaux de révision des textes conventionnels en matière de marques.
7. Sur instructions spécifiques du Chef de la Division, collaboration à des travaux particuliers d'ordre juridique ou administratif.

Les attributions susmentionnées sont accomplies sous la supervision générale du Chef de la Division.

Qualifications:*

1. Titre universitaire dans un domaine approprié — de préférence en droit ou en sciences commerciales — ou formation de niveau équivalent.
2. Très bonne connaissance de la langue française (aptitude à rédiger avec aisance) et bonnes connaissances de la langue anglaise. D'autres connaissances linguistiques (notamment allemand et espagnol) constitueraient un important avantage.
3. Sens de l'organisation et aptitude à diriger un service spécialisé comportant un effectif nombreux.
4. Expérience dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques. Le titulaire doit posséder ou être à même d'acquérir rapidement une connaissance approfondie des textes applicables en la matière (dispositions pertinentes de la Convention de Paris; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son règlement d'exécution; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ainsi que des classifications établies par les deux derniers Arrangements précités.

Notionnalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 août 1973.

* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.